



# Arrêté fédéral sur la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque africaine de développement

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération  
au développement et l'aide humanitaire internationales<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 19 février 2020<sup>3</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**           Crédit d'engagement pour le financement de la participation  
de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque africaine  
de développement, à titre de capital versé

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 109,69 millions de francs est approuvé pour le financement de la participation de la Confédération à l'augmentation du capital de la Banque africaine de développement, à titre de capital versé.

<sup>2</sup> Il contient une réserve de 9,97 millions de francs pour faire face à d'éventuelles fluctuations du cours de change.

<sup>3</sup> Les fonds peuvent être utilisés pour la participation à l'augmentation du capital de la Banque africaine de développement.

**Art. 2**           Crédit d'engagement pour l'augmentation du capital garanti  
de la Banque africaine de développement

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 1718,2 millions de francs est approuvé pour l'augmentation du capital garanti de la Banque africaine de développement.

<sup>2</sup> Il contient une réserve de 156,2 millions de francs pour faire face à d'éventuelles fluctuations du cours de change.

1   RS 101  
2   RS 974.0  
3   FF 2020 2419

**Art. 3** Période d'engagement

Les engagements au titre des deux crédits d'engagement peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2023.

**Art. 4** Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.